

-Arrêt civil-

Audience publique du trente octobre deux mille huit.

Numéros 29625 et 30757 du rôle

Composition:

Georges SANTER, président de chambre,
Irène FOLSCHEID, président de chambre,
Monique BETZ, premier conseiller,
Sandra MANGEN, greffier assumé.

Entre:

l'UNION DE CAISSES DE MALADIE, établie et ayant son siège social à L-1471 Luxembourg, 125, route d'Esch, représentée par le Président de son comité directeur actuellement en fonctions,

appellante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Tom NILLES, en remplacement de l'huissier de justice Jean-Claude STEFFEN d'Esch-sur-Alzette en date du 15 décembre 2004,

comparant par Maître Jean MINDEN, avocat à la Cour à Luxembourg,

et :

1. **A.)**, sans état connu, demeurant à L-(...), (...),

intimé aux fins du susdit exploit NILLES,

demandeur aux termes d'une assignation en intervention de l'huissier Pierre KREMMER de Luxembourg en date du 1^{er} décembre 2005,

comparant par Maître François MOYSE, avocat à la Cour à Portugal,

2. **la société anonyme de droit portugais SOC1.) S.A.**, établie et ayant son siège social à (...) (Portugal), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit NILLES,

défendeur aux fins du susdit exploit KREMMER,

comparant par Maître François KREMER, avocat à la Cour à Portugal.

LA COUR D'APPEL :

Exposant que suite à un accident de la circulation survenu le 6 septembre 1987 au Portugal et causé par **A.)**, dans lequel le passager **B.)** avait été blessé, elle a été amenée à fournir en faveur de ce dernier des prestations de l'ordre de 1.000.930.- francs, et soutenant que dans cet accident, la responsabilité du conducteur était engagée, l'UNION DES CAISSES DE MALADIE (UCM) a fait comparaître ce dernier par exploit du 7 janvier 2003 devant le tribunal d'arrondissement de Portugal, siégeant en matière civile, pour l'y voir condamner à lui rembourser le montant des prestations fournies, soit 24.416,91 €.

A.) a fait donner assignation à la compagnie d'assurances de droit portugais **SOC1.)** S.A. à intervenir dans le litige pour la voir prendre fait et cause pour lui et pour se voir condamner à le tenir quitte et indemne de toute condamnation à intervenir contre lui.

Par jugement du 17 novembre 2004, le tribunal a débouté l'UCM de sa demande comme non fondée et a déclaré le jugement commun à la compagnie **SOC1.)**.

Les premiers juges ont dit que conformément aux conclusions concordantes des parties, la loi luxembourgeoise était applicable au moyen de la prescription opposé par **A.)** au recours exercé par l'UCM, que l'action de l'UCM tendant à faire constater la responsabilité délictuelle sinon quasi-délictuelle de **A.)** tombait donc sous la prescription trentenaire, et que cette prescription, courant à partir du 6 septembre 1987, n'était pas acquise en l'espèce.

Quant au fond, le tribunal a écarté des débats comme n'étant pas opposable à l'UCM un jugement du tribunal judiciaire de Sabrosa (Portugal) du 25 juin 1992 ayant condamné l'assureur de **A.)** à payer à la victime la somme de 4.204.000.- Escudos (soit 20.969,46 €), montant qui aurait été versé à la victime par la compagnie **SOC1.)** suite à ce jugement. Dans le cadre de la vérification si, et dans quelle mesure, la responsabilité de **A.)** était engagée dans la genèse de l'accident, les premiers juges ont dit que les seuls éléments produits par l'UCM pour faire constater la responsabilité de **A.)** se déduisaient des faits constatés par le jugement portugais du 25 juin 1992, sur lesquels l'UCM ne saurait se baser, le jugement lui ayant été déclaré inopposable. Les faits n'ayant pas été autrement prouvés ni même offerts en preuve, la demande de l'UCM a été déclarée non fondée.

Contre ce jugement, l'UCM a interjeté appel par exploit du 15 décembre 2004, en intimant **A.)** et la compagnie **SOC1.)**.

L'intimée **SOC1.)** soutient que l'appel interjeté à son encontre doit être déclaré irrecevable alors que la partie appelante n'a pas émis de prétention à son encontre, et qu'elle ne peut intimer que les parties contre lesquelles elle a conclu devant les premiers juges.

Dès lors que la compagnie **SOC1.)** avait dans ses conclusions du 17 février 2004 fait valoir que la prescription triennale selon le droit portugais applicable commence à courir à partir du moment où la personne lésée a eu connaissance de son droit à indemnisation, qu'en l'espèce la personne lésée est l'UCM qui avait connaissance depuis 1987/1988 de son droit d'action contre le responsable de l'accident en vue de sa faire rembourser les prestations fournies, et que la prescription triennale était donc largement acquise, la partie en question avait épousé la thèse défendue par la partie **A.)** dont elle entendait également profiter par ricochet.

Comme dans sa réplique (conclusions du 17 mars 2004) l'UCM avait contesté ce point de vue en concluant à l'application de la loi luxembourgeoise et à la prescription trentenaire des actions en responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle, la compagnie **SOC1.)** est malvenue à soutenir que les parties en question n'avaient pas conclu l'une contre l'autre.

Il s'ensuit que l'appel de l'UCM, régulier quant à la forme et au délai, est également recevable à l'encontre de la compagnie **SOC1.)**.

Il s'ensuit encore qu'il n'y a pas lieu de statuer sur l'assignation en intervention devant la Cour d'appel lancée par exploit du 1^{er} décembre 2005 par **A.)** contre la compagnie **SOC1.)**, cette assignation étant devenue sans objet sur base de ce qui précède.

Demande principale (UCM c/ **A.)**):

La partie appelante UCM entend rechercher, pour fonder sa demande, la responsabilité extracontractuelle de **A.)** principalement sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code Civil, subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du Code Civil, en invoquant à l'appui des faits tels qu'ils se dégagent du jugement du 25 juin 1992 rendu par le tribunal judiciaire du canton de Sabrosa entre la victime, partie demanderesse et la compagnie **SOC1.)**.

A.) invoque l'article 283bis du code des assurances sociales pour soutenir que l'UCM ayant versé des prestations à la victime et n'ayant pas exercé son recours conformément à la disposition précitée, elle ne saurait plus agir contre l'intimée, mais devrait plutôt actionner la victime **B.)**, de sorte que le recours exercé par l'UCM devrait être déclaré irrecevable.

Cet argument est à rejeter, car il procède d'une lecture erronée de l'article en question qui édicte une obligation à charge du demandeur portant sa demande en indemnisation contre un tiers qu'il estime responsable devant une juridiction civile ou commerciale luxembourgeoise d'appeler les organismes de sécurité sociale en déclaration de jugement commun sous peine d'irrecevabilité. Il ne vise pas le recours que l'UCM entend exercer de façon autonome sur base de l'article 82 du code des assurances sociales à défaut d'avoir été appelée dans une procédure initiée par son assuré contre le tiers prétendu responsable, et dont elle ne saurait être privée suite à l'inaction de son assuré.

L'intimé (...) s'oppose à l'applicabilité à l'action de l'UCM de la loi luxembourgeoise, que les premiers juges ont retenue en la considérant, il est vrai, comme résultant d'un choix implicite des parties devant régir leur rapport de droit.

L'UCM fait actuellement plaider qu'en application de l'article 93 du règlement (CEE) N° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 le recours d'un organisme de sécurité sociale d'un Etat membre s'exerce toujours sur base du droit national de l'Etat membre dont relève ledit organisme, que les conditions ainsi que l'étendue du droit de recours d'une institution de sécurité sociale à l'encontre de l'auteur d'un dommage survenu sur le territoire d'un autre Etat membre et ayant entraîné le versement de prestations sont déterminées selon le droit de l'Etat membre dont relève cette institution.

Au Luxembourg, les droits qu'avait la victime contre le tiers passent dès la date de la réalisation du dommage et indépendamment de toute prestation de la part de l'organisme de sécurité sociale concerné à cet organisme en vertu d'une cession légale, l'institution débitrice bénéficiant donc d'un droit direct à l'égard du tiers reconnu par chaque Etat membre en vertu de l'article 93.1 du règlement (CEE) précité.

Toutefois, ainsi que le relève à bon droit la partie intimée **A.)**, l'article 93.1 ne détermine que la loi applicable au recours de l'institution de sécurité sociale et ne désigne pas la loi applicable à la détermination des créances indemnitaires auxquelles a droit la victime selon le droit commun. Celle-ci est déterminée par la règle de droit commun en droit international privé en matière d'obligations extra-contractuelles, à savoir la *lex loci delicti* et, en matière de circulation automobile, selon les dispositions de la Convention de La Haye du 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière.

En effet, l'UCM exerce les droits de la victime, et dans la solution du problème des responsabilités engagées en cause et de celui du préjudice indemnisable servant d'assiette au recours de l'UCM, la loi applicable doit se déterminer comme s'il s'agissait d'un litige entre la victime et l'auteur de l'accident.

Invoquant l'article 3 de la convention précitée qui dispose que la loi applicable est la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel l'accident est arrivé, **A.)** entend voir retenir l'applicabilité exclusive de la loi portugaise au recours, en soutenant que la prescription de trois ans prévue par l'article 498-1 du code civil portugais est incontestablement acquise en l'espèce de sorte qu'il y a lieu de déclarer irrecevable l'action poursuivie par l'UCM.

A l'article 4 de la convention, il est cependant dérogé à la disposition de l'article 3 : lorsqu'un seul véhicule est impliqué dans l'accident et qu'il est immatriculé dans un Etat autre que celui sur le territoire duquel l'accident est survenu, la loi interne de l'Etat d'immatriculation est applicable à la responsabilité.

Si l'intimé **A.)** conteste sa responsabilité tant au niveau de sa qualité de gardien que d'une éventuelle faute de sa part, il est cependant incontestable que le véhicule impliqué dans l'accident était immatriculé au Luxembourg, de sorte que c'est la loi luxembourgeoise qui trouve à s'appliquer tant en ce qui concerne une éventuelle prescription de l'action de l'UCM que la détermination de la responsabilité de **A.)** et la fixation du préjudice indemnisable.

L'action que l'UCM exerce conformément à la cession légale instaurée par l'article 82 CAS et qui tend à faire constater la responsabilité délictuelle sinon quasi-délictuelle de **A.)**, intentée le 7 janvier 2003 sur base de faits survenus le 6 septembre 1987 se prescrit par trente ans et n'est donc pas prescrite.

La prescription de cinq ans invoquée par **A.)** au regard de l'article 2277, alinéa 5 du Code Civil et de l'article 297 CAS n'est pas d'application en l'espèce, car le préjudice dont l'UCM entend être indemnisée sur base de la cession légale ne constitue ni une dette ayant pour objet un produit périodique ni une demande de remboursement de cotisations indûment payées.

Quant au fond, et pour échapper à sa responsabilité, **A.)** fait plaider que l'UCM ne prouve en rien les faits qu'elle avance, ni sa qualité de gardien ni subsidiairement une faute de sa part, et il maintient, tout comme en première instance, que le jugement du tribunal de Sabrosa du 25 juin 1992 lui serait inopposable et serait dénué de valeur probante.

L'inopposabilité du jugement en question à l'UCM en tant qu'acte juridique ne frappe cependant pas, ainsi que l'appelante le soutient à juste titre, les circonstances de l'accident, et les juges saisis du recours de l'UCM peuvent parfaitement se prévaloir des faits mentionnés dans cette décision judiciaire, à l'effet de rechercher la responsabilité de **A.)** dans la genèse de l'accident du 6 septembre 1987 ayant amené l'UCM à fournir des prestations en faveur de l'assuré, victime de l'accident.

Les faits de la cause ressortent à suffisance du jugement du 25 juin 1992 duquel il résulte que le véhicule conduit par son propriétaire **A.)** a fait une sortie de route suivie de plusieurs embardées pour capoter à la fin, accident au cours duquel le passager **B.)** a été blessé.

Compte tenu des circonstances de fait ainsi établies et non contredites par des éléments versés en cause, la responsabilité de **A.)** en sa qualité de gardien du véhicule est engagée sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code Civil, aucune cause d'exonération n'étant rapportée par ce dernier.

Quant à l'étendue de l'action introduite par l'UCM, l'intimé **A.)** fait plaider que les droits de la sécurité sociale ne peuvent jamais dépasser ceux de la victime elle-même, que le préjudice de la victime, calculé en l'espèce, abstraction faite de la législation sur la sécurité sociale, constitue donc le plafond du recours de l'UCM, que la législation sur la sécurité sociale ne saurait aggraver la responsabilité de l'auteur du dommage.

Il estime que l'assiette du recours ne peut qu'être égale ou inférieure au préjudice de droit commun, et que si le préjudice en question a définitivement été constaté en cours d'un procès auquel l'organisme de sécurité sociale n'est pas partie, ce dernier ne peut plus remettre en cause ce préjudice, même si ses prétentions sont supérieures au montant total du préjudice de droit commun retenu.

Le montant mis à charge de **A.)** par la décision judiciaire portugaise constituerait la limite maximum du droit au remboursement des débours de l'UCM.

Les prestations fournies par les différents organismes de sécurité sociale sont très variées. Pour les caisses de maladie, représentées par l'UCM, elles sont constituées essentiellement par la prise en charge des frais de traitement curatif et par la compensation, moyennant le paiement des indemnités pécuniaires, des pertes de salaires pendant la durée de l'incapacité de travail causée par l'auteur reconnu responsable.

L'assiette du recours est donc constituée par les indemnités revenant à la victime et qui par leur nature font également l'objet d'une prise en charge par la sécurité sociale ; par contre, les éléments de préjudice qui ne sont pas pris en charge par la sécurité sociale n'en font pas partie : l'assiette (ou masse d'exercice) du recours constitue partant un sous-ensemble du préjudice de droit commun (voir Ravarani : La responsabilité civile des personnes privées et publiques – 2^{ème} édition – N° 1216 et 1217).

Le cadre ainsi fixé a pour objet d'éviter un risque de double indemnisation (et de double paiement par l'auteur responsable), le recours des organismes de sécurité sociale qui ont été amenés à payer des indemnités à leurs assurés victimes d'accidents causés par un tiers s'exerçant sur les indemnités dues par le tiers responsable.

Il est vrai que les droits de la sécurité sociale ne peuvent jamais dépasser ceux de la victime elle-même, et que le préjudice de la victime calculé, abstraction faite de l'incidence de la législation sur la sécurité sociale, donc selon le droit commun (préjudice de droit commun) constitue le plafond du recours (voir ibidem N° 1219).

En l'espèce, l'UCM réclame suivant son décompte du 12 mars 1990 le remboursement de prestations en nature (frais hospitaliers, frais médicaux, frais de transport, massages et physiothérapie, radiodiagnostic) et celui des indemnités pécuniaires de maladie servies à l'assuré du 7 septembre 1987 au 4 septembre 1988.

Il résulte du jugement de la juridiction portugaise que **B.)** s'est fait indemniser comme suit :

préjudice patrimonial futur	3.250.000 escudos
dommages non patrimoniaux	200.000 escudos
différence salariale	754.000 escudos

D'après cette décision, le premier poste concerne l'indemnisation de l'IPP postérieurement à la date de la consolidation considérée comme étant le 16 décembre 1988. La deuxième poste a pour objet d'indemniser la victime de ses « douleurs et déboires » causés par l'accident, donc le préjudice moral.

Compte tenu de la période que le premier poste couvre respectivement de la nature de l'indemnisation visée par le second poste, il y a lieu de retenir que ces postes ne concernent pas une indemnisation également prise en charge par l'UCM.

Finalement, le troisième poste indemnise la victime pour le manque de gain subi suite à l'accident jusqu'à la consolidation, mais il tient compte des sommes qu'elle a effectivement reçues, de sorte que là aussi il s'agit d'un élément du préjudice qui n'a pas été pris en charge par la sécurité sociale.

Comme il s'agit donc d'éléments du préjudice qui ne sont pas pris en charge par la sécurité sociale, et comme il n'y a donc pas de risque de double indemnisation à assurer par l'auteur responsable, les indemnités dont la victime a bénéficié en vertu du jugement portugais ne se couvrent pas avec l'assiette du recours de l'UCM, et la question que l'assiette du recours ne serait pas égale ou inférieure au préjudice de droit commun ne se pose pas en l'espèce.

L'argument qu'en vertu du principe de la concordance entre la nature du dommage couvert et les prestations de la sécurité sociale, l'organisme de sécurité sociale ne peut exercer son recours contre l'auteur responsable que dans la mesure où les indemnités dues par celui-ci correspondent aux éléments de préjudice couverts par les prestations de l'organisme de sécurité sociale est également sans pertinence au regard des développements qui précèdent.

Comme la responsabilité de l'intimé **A.)** est donnée, la demande de l'UCM exercée conformément à l'article 82 CAS pour le montant de 24.416,91 euros justifié par les pièces versées en cause est à déclarer fondée.

Demande en intervention (**A.)** c/ **SOC1.)** :

A.) maintient en instance d'appel sa demande en intervention dirigée contre la compagnie **SOC1.)**, en concluant, pour le cas où la demande de l'UCM à son encontre serait déclarée fondée, à voir condamner l'assurance en question à le tenir quitte et indemne de toute condamnation qui serait prononcée contre lui.

La compagnie **SOC1.)** fait valoir que cette demande se fonde sur le contrat d'assurance conclu le 7 septembre 1987, et qu'à défaut de choix de la loi applicable au contrat, et conformément à l'article 4 alinéa 1^{er} de la Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles, il y a lieu d'appliquer la loi du pays avec lequel le contrat présente les liens les plus étroits, cette loi étant la loi portugaise, compte tenu de la prestation caractéristique du contrat qui est la couverture à fournir par la compagnie d'assurance ayant son administration centrale au Portugal.

A.) s'oppose cependant à bon droit à cette façon de voir en se prévalant de l'article 1er paragraphe 3 de ladite convention qui prévoit que ses dispositions ne s'appliquent pas aux contrats d'assurance qui couvrent les risques situés dans les territoires des Etats membres de la Communauté Economique Européenne.

Les parties **A.)** et **SOC1.)** invoquent ensuite chacune l'article 5 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance et l'article 25 de la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur d'assurances.

Le premier estime que, comme le contrat en cause est relatif aux risques causés par un véhicule terrestre automoteur, et comme en vertu de l'article 25-2b, lorsque l'assurance est relative à des véhicules de toute nature, l'Etat de la situation du risque est l'Etat d'immatriculation. Le véhicule étant immatriculé au Luxembourg, le contrat d'assurance serait ainsi soumis à la loi luxembourgeoise.

Tel n'est cependant pas le cas, dès lors qu'en vertu de l'article 25-2c, est regardé comme Etat de la situation du risque l'Etat où le preneur a souscrit le contrat, s'il s'agit d'un contrat d'une durée inférieure ou égale à quatre mois, relatif à des risques encourus au cours d'un déplacement, quelle que soit la branche dont ceux-ci relèvent : le contrat ayant été souscrit au Portugal pour une durée limitée de soixante jours est régi par la loi portugaise.

La compagnie **SOC1.)** estime pouvoir invoquer la prescription triennale de l'article 498-1° du code civil portugais qui serait applicable à toute action en indemnisation basée sur la responsabilité civile. Le délai de trois ans commencerait à courir à partir du moment où la personne lésée a eu connaissance de son droit à indemnisation, et en l'espèce, la personne lésée serait l'UCM de sorte que le point de départ du délai se situerait au moment de la connaissance de l'UCM de son droit à indemnisation, cette connaissance ayant eu lieu dès les années 1987/1988.

Dès lors que **A.)** exerce contre l'assurance l'action récursoire fondée sur le contrat d'assurance, et qu'il était étranger à l'instance devant le tribunal de Sabrosa ayant eu à connaître de la demande en indemnisation introduite par la victime **B.)** directement contre l'assurance, c'est à la date de l'introduction de l'affaire (7 janvier 2003) diligentée par l'UCM à l'encontre de l'auteur responsable que se situe le point de départ du délai de prescription de l'action récursoire. Cette action récursoire a valablement été introduite par **A.)** à la date du 31 mars 2003.

La compagnie **SOC1.)** soutient ensuite que la demande de **A.)** serait à rejeter alors que la couverture de l'assurance souscrite est complètement épuisée. Elle fait valoir qu'il ressort du contrat d'assurance que la couverture pour tout dommage corporel subi par la victime est légalement fixée à 6.000.000 escudos, et que suite au jugement du tribunal de Sabrosa, elle a payé des indemnisations dépassant ce montant (32.801,41 euros selon le courrier de l'assurance du 27 janvier 2003 non contesté par **A.)**.)

Cette limitation de couverture résulte d'un décret-loi du 31 décembre 1986 (436/86) ayant fixé pour 1987 le capital assuré à 6.000.000 escudos par victime, ceci en conformité de la directive 84/5/CEE du Conseil du 30 décembre 1983, qui a instauré les mécanismes imposés au Portugal en vue de sa transposition tout en organisant un délai pour permettre l'adaptation des taux de couverture maximale aux exigences communautaires.

Sur base des pièces versées en cause (fardes de pièces de Maître KREMER) la Cour considère le contenu de la loi portugaise comme rapporté à suffisance.

L'argument que la législation portugaise serait non conforme à l'interprétation de la directive faite par la CJCE (arrêt du 24 juillet 2003) est à rejeter, dès lors que cette décision ne saurait s'appliquer à la présente espèce, car elle concerne un accident survenu le 20 mars 2003, soit à une date largement postérieure à la date limite pour la transposition de la directive.

A.) fait encore plaider que l'application de la clause limitative de garantie pour les dommages corporels contenue dans le contrat d'assurance doit être écartée pour être contraire aux dispositions d'ordre public du droit luxembourgeois qui prescrit que la garantie doit être illimitée. Il soutient que la loi portugaise heurte les conceptions

fondamentales d'ordre public luxembourgeois, s'appuyant à cet effet sur une décision judiciaire du Tribunal Suprême de Justice portugais.

Force est de constater que les passages invoqués de cette décision ne sont pas de nature à établir une quelconque contrariété du régime de la loi n° 436/86 ni avec le droit européen ni avec le droit luxembourgeois, et que, comme le relève la compagnie **SOC1.)**, on ne saurait expliquer comment une loi conforme en droit européen puisse heurter l'ordre public luxembourgeois.

Finalement le contrat d'assurance étant régi par la loi portugaise, **A.)** ne saurait se prévaloir de l'article 1135-1 du code civil luxembourgeois pour conclure à l'inopposabilité de la clause limitative de garantie.

Comme la compagnie d'assurances **SOC1.)** a réglé à la victime le montant ci-avant spécifié et non autrement contesté, qui a eu pour effet d'épuiser la couverture, la demande récursoire de **A.)** est à rejeter.

A.) conclut à la condamnation de l'UCM et de la compagnie **SOC1.)** au paiement d'une indemnité de procédure. Compte tenu de l'issue du litige et de la condamnation corrélative de **A.)** aux frais et dépens des deux instances, ses demandes basées sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile sont à rejeter.

La compagnie **SOC1.)** conclut également à la condamnation de l'UCM au paiement d'une indemnité de procédure. Cette demande est également à rejeter, dès lors qu'il ne paraît pas inéquitable de laisser à charge de cette partie l'intégralité des frais non répétables.

Par ces motifs

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et sur le rapport du magistrat de la mise en état,

reçoit l'appel de l'Union des Caisses de Maladie ;

dit que l'assignation en intervention de **A.)** est sans objet ;

par réformation :

déclare fondée la demande de l'Union des Caisses de Maladie ;

condamne **A.)** à payer à l'Union des Caisses de Maladie la somme de 24.812,41 euros avec les intérêts légaux à partir des décaissements respectifs jusqu'à solde ;

déclare non fondée l'action récursoire de **A.)** contre la compagnie d'assurances **SOC1.)** S.A. et en déboute ;

déboute **A.)** et la compagnie d'assurances **SOC1.)** S.A. de leurs demandes respectives en appel en obtention d'une indemnité de procédure ;

condamne **A.)** aux frais et dépens des deux instances et ordonne la distraction au profit de Maître Jean MINDEN qui affirme en avoir fait l'avance.